



## Réponse de la CGT à la DRH-ASF

relative au dernier texte d'accord qu'elle veut nous imposer en remplacement de la gratuité historique des péages pour les salariés et retraités d'ASF :

Mme la Directrice des Ressources Humaines ASF,

Dans le délai que vous nous avez imposé pour vous apporter notre position quant au projet d'accord cité en objet, je vous informe officiellement que la CGT-ASF ne sera pas signataire d'un accord qui ne fait que revenir sur un acquis historique des salariés ASF.

Tout d'abord, nous remettons toujours en cause votre droit de "dénoncer un usage" comme vous prétendez pouvoir le faire pour cet avantage en nature, puisque la gratuité des péages et l'utilisation des badges TIS par les salariés, conjoints et retraités relèvent d'accords individuels que chacun d'eux a dûment signé pour y avoir droit. Ensuite, les redressements auxquels l'entreprise a été contrainte ne relèvent que de votre responsabilité, puisque cet avantage en nature, c'est la direction ASF qui a choisi de ne pas l'inscrire dans la DADS comme cela aurait dû être fait. Les salariés n'y sont pour rien, pourtant, ce sont eux qui pâtissent aujourd'hui des conséquences de vos propres choix.

Ensuite, il s'agit là d'un accord qui en premier lieu crée une situation discriminatoire entre les salariés qui seront désormais traités différemment, selon qu'ils aient été présents ou non à la date de la signature de votre accord. Ce texte transformera de fait ces futurs embauchés, ainsi que les retraités actuels et à venir, en « clients à 70% ». Ce n'est que la première étape du processus d'effacement total de cet avantage en nature que vous et les éventuels signataires êtes en train d'organiser.

Outre que cet accord ne fait que servir les intérêts de l'entreprise au détriment de ceux des salariés, il ne protège même pas ces derniers d'une probable remise en cause future, si votre donneur d'ordre, VINCI-Autoroutes, le décide ou encore si de nouvelles interventions des organismes de contrôles et de collectes des cotisations sociales, telle l'URSSAF, ne viennent vous obliger à appliquer les règles en vigueur.

En effet, au regard du texte de la circ.DSS du 7 janvier 2003:

*"Lorsque la fourniture est gratuite ou lorsque la remise dépasse 30% du prix de vente normal, il convient de réintégrer la totalité de l'avantage en nature dans l'assiette."*

Il n'est, à notre sens, pas possible, même par le biais d'un accord de dévoiement, d'utiliser ce texte tout en soumettant les 70% restant dus par les salariés à une compensation, équivalente ou non, soumise à cotisation sociale comme doit l'être un « avantage en nature ».

C'est bien sur cette base que nous craignons que votre accord risque fort d'être remis en cause. C'est aussi pourquoi, nous vous avons demandé, avant la fin du délai de réflexion donné aux OS, si vous vous étiez rapproché des responsables de l'URSSAF pour leur demander ce qu'ils pensaient réellement du principe d'un tel accord. Mais, là encore, vous avez décidé de passer outre.

Pour notre part nous restons sur notre position et sur nos propositions de rester sur une gratuité totale telle qu'elle était jusqu'à maintenant, en acceptant, tant pour vous que pour les salariés que ceci relève des règles applicables aux « avantages en nature ». Nous rappelons à ce sujet, que notre proposition comportait également la prise en charge par l'entreprise de l'intégralité des cotisations sociales salariales et patronales. Ce qui représente une goutte d'eau par rapport aux chiffres d'affaires et aux résultats de notre entreprise.

Une demande de maintien de la gratuité totale massivement exprimée par les salariés au travers d'une pétition qui vous a été adressée par courrier du fait de votre refus de la recevoir en mains propres.

Patrick GADBIN  
DSCP CGT-ASF  
Le 17 février 2017